



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.071A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte dirigée contre le C.P.A.S. de Saint-Gilles, qui a publié dans le périodique *Vlan* du 27 mars 1996 une offre d'emploi unilingue française pour le recrutement d'un(e) infirmier(e).

Par lettre du 5 juin 1996, vous nous avez informés du fait qu'en dehors de la publication dans *Vlan*, une version néerlandaise de l'annonce a été publiée le samedi 23 mars 1996 dans *DE STANDAARD*, *HET NIEUWSBLAD* et *DE GENTENAAR*.

Dans son avis n° 3832 du 23 septembre 1976 concernant les annonces de recrutement, la C.P.C.L. a estimé que les avis et les communications adressés au public, soit directement soit par l'entremise de firmes de publicité privées, tombent sous l'application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 quand ils émanent d'un service local établi à Bruxelles-Capitale. C'est dire qu'ils doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une même forme de diffusion (cfr. avis 28.048D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Vu que le journal Vlan est distribué gratuitement comme toutes-boîtes à Bruxelles-Capitale et n'a donc pas la même forme de diffusion que les journaux DE STANDAARD, HET NIEUWSBLAD et DE GENTENAAR, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée dans une publication qui, tout comme Vlan, est diffusée gratuitement à Bruxelles-Capitale (p.ex. Deze Week in Brussel).

Le présent avis est notifié à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

